



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 493

### RÈGLEMENT CONSTITUANT LE SITE DU PATRIMOINE DE L'ÉGLISE SAINTE- JEANNE-DE-CHANTAL

---

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2012-04-90
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2012-07-192
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-		12 juillet 2012

- CONSIDÉRANT que la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4) permet à une municipalité d'adopter un règlement aux fins de conserver et mettre en valeur un site où se trouvent des biens culturels immobiliers qui présentent un intérêt d'ordre esthétique et historique;
- CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable afin de constituer le site du patrimoine de l'église Sainte-Jeanne-de-Chantal;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 17 avril 2012;
- CONSIDÉRANT qu'un avis spécial a également été transmis au propriétaire concerné par la constitution de ce site du patrimoine;
- CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 29 mai 2012 durant laquelle tout intéressé a pu faire ses représentations concernant cette constitution;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**      « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le site du patrimoine de l'église Sainte-Jeanne-de-Chantal numéro 493 ».

### **ARTICLE 3**      « Application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du lot 2 067 760 tel qu'illustré sur le plan joint comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**      « Conservation »

Il est du devoir de tous propriétaires de conserver ou de prendre toutes les mesures nécessaires afin que soient conservés les immeubles et le site en bon état.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **ARTICLE 5**      « Restauration »

Quiconque :

- 1° altère, restaure, répare ou modifie l'apparence extérieure d'un immeuble situé dans le site du patrimoine;
- 2° divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain situé dans le site du patrimoine;
- 3° fait une nouvelle construction dans le site du patrimoine;
- 4° installe une nouvelle enseigne permanente qui n'est pas en lien direct avec l'Église Sainte-Jeanne-de-Chantal et les événements qui s'y tiennent;
- 5° modifie ou démolie une enseigne existante

Doit se conformer aux conditions d'autorisation générales établies à l'article 6.

Le conseil peut imposer des conditions additionnelles qui s'ajoutent à la réglementation municipale. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis auprès du comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 6**      « Conditions d'autorisation générale »

Les travaux effectués à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine cité par le présent règlement doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° respecter les formes, proportions et dimensions du bâtiment d'origine;
- 2° conserver le rythme des ouvertures;
- 3° préserver les éléments décoratifs existants;
- 4° remplacer les matériaux de revêtement extérieur d'origine par des matériaux identiques ou de même apparences, tel que défini dans la résolution du conseil;
- 5° appliquer les recommandations de tout spécialiste en conservation relativement aux meilleures techniques pour la réparation, le décapage et la finition de toute surface, lorsqu'exigés dans la résolution du conseil.

### **ARTICLE 7**      « Conditions particulières »

Les travaux devront de plus remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil suite à l'avis du comité consultatif d'urbanisme visant à préserver la valeur patrimoniale de tout immeuble présent dans le site du patrimoine.

### **ARTICLE 8**      « Préavis »

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 5 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

### **ARTICLE 9**      « Démolition, déplacement ou utilisation comme adossement »

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un immeuble compris dans le site du patrimoine, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le conseil peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de fixer des conditions d'autorisation, le conseil prend avis auprès du comité consultatif d'urbanisme.

**ARTICLE 10**      « Autorisation »

Une copie de la résolution fixant les conditions pour les actes prévus au présent règlement accompagne, le cas échéant le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés.

**ARTICLE 11**      « Refus »

Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent règlement est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

**ARTICLE 12**      « Recours et sanctions »

La municipalité peut exercer à l'encontre de tout contrevenant à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement, tout recours ou toute sanction prévus aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

**ARTICLE 11**      « Effet du présent règlement »

Le présent règlement a effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de chaque immeuble situé dans le site du patrimoine.

**PARTIE IV – DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 11**      « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marie-Claude B-Nichols, mairesse

---

Katherine-Erika Vincent, directrice générale

/vc

**ANNEXE 1**



Périmètre du site du patrimoine de l'église Sainte-Jeanne-de-Chantal